



REGLEMENT INTERIEUR

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux participants aux actions de formation dispensées par *FormatIOB*.

On désigne par action de formation l'ensemble des journées présentielle et distancielles faisant référence à un parcours dans lequel est inscrit le participant.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISEES, DROGUE

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement de l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS SANITAIRES

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des apprenants.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

ARTICLE 6 - REGLES GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Tout apprenant est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

ARTICLE 7 - REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Tout apprenant est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans les salles et tous les espaces communs en application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il est également interdit de vapoter dans les salles où se déroulent les formations en application du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

ARTICLE 8 - OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Tout apprenant ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'apprenant doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout apprenant ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'institut de formation. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'institut de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'institut de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'INSTITUT EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DE STAGIAIRES

L'institut décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte.

DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE

Les apprenants doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les apprenants sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 11 - HORAIRES DE STAGE

Les apprenants doivent respecter les horaires de stage fixés par la direction et portés à leur connaissance à

l'occasion de la remise de la convocation.

Les apprenants sont tenus à respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les apprenants doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'institut qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'institut de formation ou son représentant
- Lorsque les apprenants sont en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires
- En outre, pour les apprenants demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

La présence pendant la totalité de la durée de l'action de formation, qu'elle soit dispensée en présentiel ou en distanciel, est obligatoire. Elle fait l'objet d'un contrôle des présences par demi-journée pour les formations présentiels et d'un suivi via un degré d'implication pour les formations distancielles.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les apprenants doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Pour les formations réalisées sous forme de visioconférence, les apprenants resteront connectés en visioconférence durant la totalité de la session de formation afin de garantir la traçabilité de leur présence

ARTICLE 12 - ENTREES, SORTIES ET DEPLACEMENTS

Sauf autorisation du directeur de l'institut de formation ou son représentant, les apprenants ayant accès à l'institut pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'institut, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux apprenants.

Sauf accord de l'animateur et de l'employeur, les apprenants ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage.

Dans le cas où l'apprenant serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 13 - USAGE DU MATERIEL

L'apprenant a accès aux ordinateurs de *FormatIOB* dans le seul cadre de la formation dispensée.

Il est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles.

Les apprenants ayant accès à internet doivent veiller à ne pas diffuser d'informations sensibles ou confidentielles sur les activités de *FormatIOB* ou de tout autre organisme participant à l'action de formation. Les participants ont également interdiction de visiter tous types de sites illégaux.

ARTICLE 14 - IDENTIFICATION DES APPRENANTS EN VISIO FORMATION

Les apprenants apposeront leur Nom et Prénom sur la vignette qui leur est attribuée par le logiciel de visio

Siège social : 20 rue de Brotterode - 38950 St Martin le Vinoux - Tel : 04 76 19 07 08 - Fax : 04 76 19 05 38

Etablissement secondaire : 14 Place des Vins de France – 75012 Paris

SAS au capital de 10 000 € - RCS Grenoble : 750 528 739 – Siret : 750 528 739 00022 – APE : 8559A

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du Code des Assurances

Version – Juin 2023

formation lors de l'ouverture de la session de formation.

ARTICLE 15 – ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

ARTICLE 16 - METHODES PEDAGOGIQUES ET DOCUMENTATION

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

ARTICLE 17 – TELEPHONE

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les apprenants ne peuvent téléphoner sur le lieu de formation sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable de l'organisme de formation.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation.

ARTICLE 18 - NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur entraînera une information auprès de l'organisme d'appartenance du participant.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit un avertissement écrit
- Soit une exclusion temporaire
- Soit une exclusion définitive
- A une convocation de la part du directeur ou son représentant du stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation, qui précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge, au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix ; cette faculté doit être indiquée dans le courrier de convocation. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

ARTICLE 19 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de la prise de connaissance par le participant et ce jusqu'au terme de l'action de formation.

Modifié le 14 juin 2023